

Chemin:

Code de l'environnement

- Partie réglementaire
 - Livre IV : Faune et flore
 - Titre Ier: Protection de la faune et de la flore
 - ▶ Chapitre IV : Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages
 - Section 1 : Sites Natura 2000
 - ▶ Sous-section 3 : Comités de pilotage et documents d'objectifs
 - Paragraphe 4 : Contenu du document d'objectifs

Article R414-11

Modifié par Décret n°2008-457 du 15 mai 2008 - art. 18

Le document d'objectifs comprend :

- 1° Un rapport de présentation décrivant l'état de conservation et les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, la localisation cartographique de ces habitats naturels et des habitats de ces espèces, les mesures et actions de protection de toute nature qui, le cas échéant, s'appliquent au site et les activités humaines qui s'y exercent au regard, notamment, de leurs effets sur l'état de conservation de ces habitats et espèces ;
- 2° Les objectifs de développement durable du site permettant d'assurer la conservation et, s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, en tenant compte des activités économiques, sociales, culturelles et de défense qui s'y exercent ainsi que des particularités locales ;
- 3° Des propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre ces objectifs indiquant les priorités retenues dans leur mise en oeuvre en tenant compte, notamment, de l'état de conservation des habitats et des espèces au niveau national, des priorités mentionnées au second alinéa de l'article R. 414-1 et de l'état de conservation des habitats et des espèces au niveau du site ;
- 4° Un ou plusieurs cahiers des charges types applicables aux contrats Natura 2000 prévus aux articles R. 414-13 et suivants, qui indiquent pour chaque action contractuelle l'objectif poursuivi, le périmètre d'application ainsi que les habitats et espèces intéressés et son coût prévisionnel.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des actions contractuelles éligibles à une contrepartie financière de l'Etat. Le cas échéant, un arrêté du préfet de région précise cette liste compte tenu, notamment, des spécificités locales, des objectifs de conservation prioritaires et d'une allocation optimale des moyens.

5° La liste des engagements faisant l'objet de la charte Natura 2000 du site, telle que définie à l'article R. 414-12 ;

6° Les modalités de suivi des mesures projetées et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces en vue de l'évaluation de leur état de conservation.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. R414-1 Code de l'environnement - art. R414-12 Code de l'environnement - art. R414-13

Cité par:

Arrêté du 17 novembre 2008, v. init. Code de l'environnement - art. R414-10 (V) Code de l'environnement - art. R414-8 (M)